

Unité Départementale de l'Hérault
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 4 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GDH (GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES)

Avenue de la Méditerranée
34110 FRONTIGNAN

Références : UD34/H4/2022/129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement GDH (GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES) implanté Avenue de la Méditerranée 34110 FRONTIGNAN. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites à la perte d'intégrité survenue sur le bac d'hydrocarbure n°120 en juin 2020, la remise en service de ce bac avait été encadré par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) référencé 2020-I-694 du 11 juin 2020.

Par courrier du 21 juin 2022, l'exploitant a sollicité la DREAL pour procéder à la remise en service de ce bac. Dans ce courrier, il confirme par écrit avoir mené à bien tous les travaux permettant de répondre aux dispositions de l'APMU. L'objet de l'inspection était ainsi de vérifier par sondage les mesures prises par l'exploitant. L'inspection a également permis de tester en réel le bon fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques instrumentée en lien avec la sécurité du bac n°120.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH (GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES)
- Avenue de la Méditerranée 34110 FRONTIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier. Compte tenu des volumes d'hydrocarbures et de liquides inflammables stockés, cet établissement relève de la directive SEVESO 3 et est classé « seuil Haut ».

En revanche, il ne relève pas de la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information de la réalisation des mesures préalables au redémarrage du bac	AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3	/	Sans objet
Inspection hors exploitation détaillée	AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3	/	Sans objet
Nettoyage des terres de la rétention	AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3	/	Sans objet
Test des MMR et MMRI	AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. Néanmoins 2 observations ont été formulées par l'Inspection portant sur le compte rendu des rapports de visite hors exploitation détaillée et sur le besoin de compléter certaines fiches MMRI dans le cadre du prochain réexamen de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information de la réalisation des mesures préalables au redémarrage du bac

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service du bac 120
Prescription contrôlée : La remise en service du bac n°120 est conditionnée par l'information préalable par écrit de l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures pré-citées.
Constats : Par courrier du 21 juin 2022, l'exploitant a transmis les documents suivants permettant de répondre aux dispositions préalables au redémarrage du bac n°120 : - le rapport d'inspection détaillée du bac n°120 ; - le rapport des travaux de dépollution de la cuvette du bac n°120 ; - la liste des MMR/MMRI à tester : les comptes-rendus des essais ont été présentés lors de la visite d'inspection (cf point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection hors exploitation détaillée

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service du bac 120
Prescription contrôlée : La remise en service du bac n°120 est conditionnée par la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée telle que visée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Constats : Par courrier du 21 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport de l'inspection hors exploitation détaillée du bac n°120 réalisée par la société Mistras. Cette visite a été réalisée selon les référentiels suivants en vigueur : - les préconisations du guide DT94 - Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ; - le référentiel CODRES pour la construction des réservoirs cylindriques verticaux en acier ; - le référentiel CODRES pour la maintenance des réservoirs de stockage cylindriques verticaux. Suite à une première phase d'inspection, la société Mistras a listé l'ensemble de actions de maintenance et de réparation à effectuer avant remise en service du bac. Après réalisation des travaux par GDH, la société Mistras a effectué une contre-visite de levée des réserves et s'est positionnée sur la durée avant la prochaine mise à l'arrêt du bac pour une inspection hors exploitation détaillée. L'échéance du prochain contrôle décennal est ainsi défini par la date la plus proche entre : - date de l'inspection +12 ans ; - date de remise en service du bac +10ans. Par sondage l'Inspection a relevé que certaines mesures correctives réalisées par l'exploitant diffèrent des actions correctives préconisées par la société Mistras. Par courrier électronique du 29 juin 2022, l'exploitant a transmis une note technique détaillant la démarche de validation des mesures réalisées suite à l'analyse du désordre. Cette analyse technique, réalisée point par point par l'exploitant, est effectuée selon les référentiels CODRES susmentionnés.
Observations : L'Inspection préconise que les prochains rapports de visite d'inspection hors exploitation détaillée mettent en exergue l'analyse de l'exploitant lorsque les actions correctives mises en œuvre diffèrent des mesures préconisées par les inspecteurs en charge du contrôle décennal du bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des terres de la rétention

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service du bac 120
Prescription contrôlée : La remise en service du bac n°120 est conditionnée par le nettoyage de la rétention du bac n°120 et l'excavation des terres polluées en surface et leur gestion dans les filières dûment agréées.
Constats : Les terres de la cuvette de rétention du bac 120 ont été contaminées aux hydrocarbures suite à la fuite de gasoil survenue en juin 2020. Afin de réduire au maximum l'impact environnemental de cet incident, l'exploitant a procédé au curage des terres de la cuvette et à leur évacuation hors site. Dans ce cadre, l'exploitant a missionné la société SERPOL afin de suivre les travaux d'excavation et d'évacuation des terres impactées en centre spécialisé. Les opérations se sont déroulées du 14 septembre au 30 novembre 2021. Au total, un tonnage de 376,34 tonnes de terres polluées (sur une surface au sol d'environ 700m2) a été évacué vers un centre dédié de traitement. L'exploitant a transmis le rapport des travaux de dépollution de la cuvette (en date du 24 février 2022) qui reprend notamment : - la caractérisation préalable de la zone de travaux avec la cartographie des points de prélèvement ; - le certificat d'acceptation préalable concernant l'élimination des déchets ; - les bordereaux analytiques des prélèvements préalables aux travaux ; - les bordereaux de suivi des déchets. Dans un deuxième temps, la cuvette a été remise en état par apport et compactage de terres de remblai
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test des MMR et MMRi

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service du bac 120
Prescription contrôlée : La remise en service du bac n°120 est conditionnée par la réalisation de tests de bon fonctionnement de l'ensemble des MMRi et MMR associées à la sécurité du bac n°120 et de la rétention associée.
Constats : Par courrier du 21 juin 2022, l'exploitant a rappelé les 3 mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) en lien avec la sécurité du bac n°120 et de la rétention associée. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les comptes-rendus des tests des 3 MMRi. De plus, le jour de la visite, un essai a été réalisé en réel portant sur la mise en sécurité du bac n°120. Cet essai n'appelle pas de commentaire de la part de l'Inspection.
Observations : L'Inspection a relevé que les fiches MMRi en lien avec la sécurité du bac n°120 et de la rétention associée sont déclinées pour les stockages d'essence alors que le bac n°120 contient du gasoil. Compte tenu des propriétés différentes du gasoil et de l'essence et des modes de détection pouvant être différents (détection de liquide ou de gaz par exemple), il convient de produire des fiches MMRi qui soient propres au produit stocké. L'exploitant s'est engagé à reprendre les fiches MMR dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers dont la transmission est prévue au plus tard le 29 décembre 2022 (cf art 2 de l'AP du 9 janvier 2019).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Test des MMR et MMRI

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/06/2020, article 3

Information confidentielle :

Les 3 MMRI en lien avec la sécurité du bac n°120 et de la rétention associée sont :

- la fermeture des vannes automatiques de pied de bac 120, la fermeture de la vanne automatique canalisation déchargement navire et l'arrêt des pompes de transfert suite à une détection de niveau haut dans le bac ;
- la fermeture des vannes automatiques de pied de bac 120 suite à la détection d'hydrocarbure dans la rétention ;
- la fermeture des vannes automatiques de pied de bac 120, la fermeture de la vanne automatique canalisation déchargement navire et l'arrêt des pompes de transfert suite à la mise en œuvre d'un arrêt d'urgence.

La MMRI testée le jour de la visite est la suivante : fermeture des vannes automatiques de pied de bac 120 suite à la détection d'hydrocarbure dans la rétention.